

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-07-13a-00884  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00884-011-001

Dénomination du projet : passage à 2x3 voies autoroute A10 entre Veigné et Sainte Maure de Touraine

**DAU - Date de mise à disposition : 10/07/2017**

Lieu des opérations : 37260 - Monts...

Bénéficiaire : cofiroute

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier possède des inventaires cohérents et suffisants, sauf pour les parties concernant les zones humides :

- 17,35 hectares de zones humides sont directement impactés par le projet,
- 9 espèces floristiques patrimoniales à enjeux de conservation sont recensées et non toutes inscrites sur le cerfa,
- les écrevisses autochtones (à pattes blanches), les Mulettes épaisses et les poissons sont cités mais non retenus dans la demande de dérogation.

Il est également regrettable de ne pas avoir inscrit un certain nombre d'espèces floristiques (*Cladium mariscus*, *Odontites jaubertianus*...) dans la demande de dérogation sans une justification claire.

Un récapitulatif des espaces susceptibles de perturbations par habitats naturels et les espèces associées auraient été utiles au moment de proposer la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Il apparaît que les impacts de ce tronçon sont estimés à 150 hectares. Or, les mesures compensatoires retenues correspondent davantage à des mesures aux échelles trop restreintes pour être fonctionnelles, efficaces et sans rapport surfacique avec les impacts. De manière générale, il y a une sous-estimation des impacts générés par les travaux sur les espèces protégées. Cela concerne tant les espèces de flore que de faune notamment aquatique.

Les mesures de réduction et de compensation pour la flore privilégient les transferts jugés aléatoires sur des surfaces aussi faibles. Le CBN considère les transferts des stations floristiques sans réelles chances de succès dans les conditions décrites.

Il n'y a pas de vision globale à l'échelle des habitats naturels périphériques au tracé, c'est-à-dire sans notion de continuités écologiques sur lesquelles reposeraient les mesures compensatoires, notamment pour les cours d'eau.

Par ailleurs, la gestion des mesures préconisées et leur mise en œuvre à 30 ans n'est pas garantie (il est question de mesures à échéance de 10, 20 ou 30 ans) et dans le temps, et par la qualité, et la compétence des organismes associés.

Face aux impacts sur les milieux boisés, il est préconisé :

- de renoncer à la pose de nichoirs pour les chiroptères, ce qui n'a pas d'intérêt,
- des plantations qui ne seront pas opérationnelles avant de nombreuses années, (où est la compensation?),
- des îlots de senescence concernant des surfaces boisées trop petites qui n'auront pas de ce fait d'efficience biologique.

Pourquoi ne pas acquérir ou passer des conventions de gestion sur les secteurs périphériques au tracé dans les continuités écologiques ?

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est regretté la comparaison avec la démarche entreprise pour la LGV, dont le maître d'ouvrage ne tire aucun enseignement positif comme négatif.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, l'AFB a trouvé de nombreuses irrégularités et insuffisances dans les mesures E-R-C qu'il est inutile de détailler dans cet avis.

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées et des améliorations substantielles sont requises :**

- la prise en compte des espèces à inscrire sur le cerfa, avec des prescriptions visant à restaurer leurs populations ;
- la transplantation des plantes dans un site distinct d'une population existante et approprié pour une contractualisation effective ;
- la récolte de graines pour les espèces les plus menacées contribuant à leur sauvegarde ;
- la réalisation de plans locaux de conservation pour les espèces possédant un Plan National d'Action ;
- des durées d'engagement pour les mesures compensatoires qui soient toutes de 30 ans ;
- des dettes écologiques nettement ré-évaluées à la hausse, notamment dans les milieux humides ;
- l'extension des mesures compensatoires dans les continuités écologiques (zones humides, pelouses, milieux boisés notamment).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 septembre 2017

Signature :

